



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 457 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS LES USAGES « BIFAMILIAL ISOLÉ ET TRIFAMILIAL ISOLÉ » COMME USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 153-HA ET PAR LA MODIFICATION DU NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS UN BÂTIMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR CETTE MÊME ZONE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications les usages « Bifamilial isolé et Trifamilial isolé » comme usages autorisés dans la zone 153-Ha et par la modification du nombre maximal de logements dans un bâtiment à la grille des spécifications pour cette même zone;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « trifamilial isolé » comprend trois logements et qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le nombre maximal de logements dans un bâtiment à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rédaction du premier projet de règlement, cet élément n'était pas présent et qu'il y a lieu de le préciser dans le 2^e projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le projet de règlement s'est tenue le 11 mai 2026 à 18 h et qu'aucun commentaire n'a été émis;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le 2^e projet de règlement 457 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout des usages « Bifamilial isolé et Trifamilial isolé » comme usages autorisés dans la zone 153-Ha et par la modification du nombre maximal de logements dans un bâtiment dans la zone 153-Ha.

Le nombre maximal de logements dans un bâtiment est maintenant de (3) trois.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 mai 2026



Richard St-Laurent
Maire

Benoit Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :13 avril 2026

Dépôt du projet de règlement :13 avril 2026

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :